



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Marseille, le 24 OCT. 2016

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2016-371 C/PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2016- 371 C/PC
applicable à la société TP PROVENCE
et relatif au renouvellement des garanties financières
de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Le Prignan »,
sur le territoire de la commune d'Istres

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-21C du 6 janvier 2006 autorisant la société TP PROVENCE à poursuivre et étendre l'exploitation la carrière « Le Prignan » sur le territoire de la commune d'Istres avec installation de premier traitement des matériaux extraits et station de produits minéraux solides ;

Vu le dossier transmis par la société TP PROVENCE en date du 2 février 2016, relatif aux garanties financières pour la remise en état de la carrière pour la troisième période quinquennale (2016-2021) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2016 ;

.../...

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa séance du 28 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par un courriel en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que le dernier acte de cautionnement est arrivé à échéance le 20 janvier 2016 ;

Considérant que, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière pour la troisième période quinquennale (2016-2021) doit être révisé et actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société TP PROVENCE, dont le siège social est Quartier Prignan, CS 40035, 13802 Istres Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Le Prignan » sise sur le territoire de la commune d'Istres.

ARTICLE 2

2.1 Objet des garanties financières

La garantie financière concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation de la carrière selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

2.2 Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 212 178 euros TTC (deux cent douze mille cent soixante-dix-huit euros) pour la période allant du 20 janvier 2016 au 20 janvier 2021.

Ce montant a été déterminé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01 base 2010 de septembre 2015 : 101,9).

Il est calculé sur la base d'une exploitation annuelle de 75 000 m3.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1er avril de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

2.3 Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières pour la troisième période quinquennale (2016-2021) établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la fin de la période quinquennale en cours et/ou la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

2.5 Actualisation des garanties financières

Le montant de la garantie est actualisé de la valeur de la variation de l'indice de référence si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période quinquennale. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les cas suivants :
la disparition juridique de l'exploitant ;
le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés.

2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Istres et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspendant pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille le, 24 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE

